



Arrêt

n° 89 577 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et de confession catholique. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2011.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que suite au décès de votre mère le 19 septembre 1999, vous allez habiter chez votre oncle [E.D.], un homme violent qui vous maltraite et vous confie en 2001 à l'un de ses amis proxénète qui vous emploie dans une maison de prostitution. En 2003, vous faites la connaissance dans ce cadre du futur père de votre enfant qui s'engage à vous sortir de ce milieu.

Néanmoins, ce dernier vous abandonne enceinte et, dès sa naissance, votre enfant est également maltraité par votre oncle. En 2006, sur proposition de votre amie [C.F.E.], vous profitez de l'absence de votre oncle pour vous rendre à une réunion de jeunes femmes en difficulté et y faites la connaissance de la ministre de la condition féminine - que vous dites s'appeler [S.M.] - à laquelle vous expliquez vos problèmes avec votre oncle. Au retour d'une rencontre avec cette dernière vous êtes agressée par votre oncle et votre amie [C.] contacte la police qui procède à son arrestation et le détient durant trois jours. Sur ce fait, la ministre vous conseille de renoncer à habiter chez votre oncle et vous emmenez chez votre amie [C.] et peu après, redoutant que votre oncle ne vous retrouve, la ministre vous paie une chambre à Yaoundé. En 2007, vous entamez une relation amoureuse avec elle. En janvier 2010, votre cousin [T.] vient vous rendre visite dans le cyber-café que vous exploitez et découvre dans votre téléphone portable des textos d'amour de votre partenaire. Celui-ci en informe votre tante [F.] qui, sous un faux prétexte, vous demande de lui apporter des médicaments chez elle à Yaoundé et une fois arrivée chez elle vous êtes prise à partie par votre oncle précité et des cousins. Vous êtes poignardée par votre oncle qui vous informe qu'il entend rendre publique votre relation avec la ministre et vous êtes arrêtée par la police de Bitem où vous êtes détenue quatre jours. Votre partenaire parvient à soudoyer ces policiers et vous fait libérer tout en vous recommandant de quitter le pays. En février 2010, vous partez en Guinée Equatoriale à Malabo durant un an et y êtes hébergée par une dame rencontrée lors de votre voyage. Durant votre séjour, vous êtes agressée par des policiers en civil constatant que vous n'avez pas de documents de séjour. Vous y apprenez par ailleurs via votre amie [C.] le décès de votre partenaire à Paris suite à un accident cardiaque. Vous décidez alors de rentrer au Cameroun en juin 2011 et allez vous installer chez votre cousin [B.] à Mbalmayo. Ce dernier vous informe que votre oncle et des policiers sont à vos trousses, fait qui vous amène à supposer que son épouse vous a dénoncée. Le 8 octobre 2011, vous quittez le Cameroun par les airs et arrivez en Belgique le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez de votre amie [C.] que le cousin qui vous a hébergée à Mbalmayo a été tabassé par des membres de votre famille et des policiers sans qu'elle en sache davantage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire que vous dites s'appeler [S.M.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre partenaire s'appelle officiellement [S.(M.).B.] et non pas [S.M.] comme vous le dites, (cf. dossier administratif) et que vous n'êtes pas en mesure de le renseigner sur la date précise du début de votre liaison amoureuse, ses lieu et date de naissance, son âge approximatif, sa religion, ses études, son passé affectif avec d'autres femmes, l'identité de ses enfants et de leur père, ses goûts en matière de cinéma, le sports qu'elle pratique et ses hobbies, de telle manière que le seul élément personnel que vous êtes à même d'indiquer la concernant est qu'elle aime la musique douce – Céline Dion en l'espèce – ainsi que les voyages relaxants (CG p. 5, 10, 11, 12, 13, 14) ; les quelques éléments auxquels vous apportez une réponse - nom de jeune fille, profession, déchéance en 2009, frère journaliste - étant notoires et disponibles sur internet (cf. CG p. 7-9, 15 ; dossier administratif). Ainsi, concernant son âge, vous déclarez supposer qu'elle avait dans la quarantaine au moment de votre relation alors qu'il ressort de sources objectives au dossier administratif qu'elle avait 54 ans en 2010.

S'agissant de ses activités professionnelles, vous dites que votre partenaire était ministre de la condition féminine ou ministre de la promotion de la femme et de la famille, qu'en 2009 elle a été déchu de ce poste pour des raisons que vous ignorez mais que vous supposez politiques, que vous ignorez si après cette déchéance elle a eu d'autres responsabilités et que vous ignorez si elle était membre d'un parti politique, supposant tout au plus qu'elle était membre du RDPC (Rassemblement Démocratique du

Peuple Camerounais) (CG, p. 8, 9). Interrogée par ailleurs sur le fait de savoir si elle voyageait à l'étranger, vous faites état d'un voyage professionnel en France et d'un autre en Afrique du Sud ; s'agissant de ce dernier, vous déclarez ignorer si c'était pour le travail ou pour y rendre visite à son fils dès lors que vous ne lui avez pas demandé de détails (CG p. 14). Enfin, interrogée sur la nature de vos activités communes, vous faites au plus état de rencontres à l'hôtel quelques fois par mois et de l'envoi de messages d'amour (CG p. 11-13).

Confrontée à plusieurs reprises à ces éléments et à la teneur de vos réponses, vous déclarez que votre partenaire vous communiquait uniquement l'essentiel la concernant et arguez de la qualité de votre partenaire pour expliquer qu'« (...) être ministre c'est vivre dans le privé donc elle n'était pas sensée me donner des informations sur elle. » (CG p. 11, 12).

Le Commissariat général considère, au vu de la durée de votre relation et de l'intensité que vous déclarez qu'elle a revêtu – vous déclarez à plusieurs reprises avoir été mutuellement très amoureuses (CG p. 12-13) –, que la méconnaissance dont vous faites montre concernant votre partenaire ne reflète pas l'évocation de faits vécus et qu'un tel manque d'intérêt à son égard ne laisse pas d'étonner autant qu'il n'atteste pas de l'inclination dont vous faites état à l'égard de celle-ci, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés entre 2001 et 2006 avec votre oncle et le proxénète précités, il échet de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par ceux-ci mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves commises à votre encontre par vos autorités nationales. Il échet de relever que face à ces faits vos autorités nationales sont intervenues suite à la plainte déposée en votre nom par votre amie [C.], qu'elles ont procédé à l'arrestation de votre oncle et que vous avez renoncé à diligenter de plus amples démarches personnelles de plainte sur les conseils de votre partenaire (CG p. 10), de telle manière que vous ne démontrez pas que face à ces problèmes vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il convient de relever que ces faits ne sont pas à la base de votre départ définitif du Cameroun, que vos autorités nationales vous ont offert leur protection à ce sujet et par ailleurs délivré durant cette période une carte d'identité (cf. pièce 1 inventaire), de telle manière que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos autorités nationales entendent vous persécuter ou vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité pour ces faits.

S'agissant du fait générateur de votre départ définitif du Cameroun, même à supposer les faits établis (quod non), il échet de relever que face aux problèmes rencontrés suite à la découverte de votre homosexualité, vous avez quitté le Cameroun une première fois et êtes allée vivre en Guinée Equatoriale chez une dame rencontrée lors de votre voyage. Vous êtes ensuite rentrée volontairement vous établir au Cameroun en juin 2011 chez un cousin à Mbalmayo où vous avez vécu jusqu'au départ vers la Belgique, en dépit des problèmes que vous déclarez avoir rencontré antérieurement avec votre famille, vos autorités nationales et du fait que vous aviez connaissance de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et du contexte homophobe qui y prévaut (CG p. 15, 16, 19, 20, 21). Confrontée à ces éléments, vous déclarez que vu le décès de votre partenaire, vous pensiez que la situation était calme et qu'on allait vous laisser tranquille (CG p. 20), explication qui ne laisse pas d'étonner au vu dudit contexte, des problèmes précités et que vous prenez en vous installant chez un membre de famille à nouveau le risque d'être dénoncée. Outre le fait de relever que de tels comportements sont incompatibles avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, ceux-ci amènent à nouveau le Commissariat général à constater que vos propos ne sont pas ceux d'une personne ayant vécu les faits dont faites état et les faits que vous déclarez.

Même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles (quod non).

La carte d'identité et l'acte de naissance que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, de tels documents attestent au plus de votre identité mais n'attestent pas davantage les faits que vous invoquez.

S'agissant du titre de patente et du document fiscal que vous déposez, ceux-ci attestent au plus de vos activités professionnelles au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, la requérante précise que C. n'a pas directement contacté la police mais a contacté la Ministre afin que celle-ci intervienne en sa faveur (requête, page 5).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de bonne administration et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. La partie requérante soulève enfin l'excès, le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir un courriel électronique échangé entre son conseil et la psychologue du centre de la Croix-Rouge où la requérante réside.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

Concernant les craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, la décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante relatif à son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos.

S'agissant des craintes de la partie requérante liées aux violences de son oncle et de son proxénète, la décision attaquée estime qu'il s'agit d'actes de délinquance commis à l'encontre de la partie requérante par ces derniers et non de persécutions ou d'actes graves commis à son encontre par ses autorités nationales. Elle relève en outre que, face à ces faits, les autorités camerounaises sont intervenues et que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse précise enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son homosexualité, de sa relation avec S.M. et des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle conteste par ailleurs la protection qui lui a été offerte par ses autorités et soutient qu'il est de notoriété publique que les autorités camerounaises n'interviennent pas dans les violences familiales considérées comme « des affaires privées » (requête, page 5).

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, la partie requérante invoque deux craintes distinctes. S'agissant de la crainte de la partie requérante liée à son homosexualité, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, des craintes et des atteintes graves alléguées. S'agissant de la crainte de la partie requérante liée aux violences dont elle a fait l'objet de la part de son oncle et de son proxénète, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la protection des autorités nationales.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Premièrement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de trois ans avec S.M. et de son homosexualité. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son homosexualité et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil relève l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différentes explications factuelles pour expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant S.M. manquent totalement de crédibilité.

La partie requérante estime que les éléments relevés par la partie défenderesse sont insuffisants pour douter de la nature de leur relation. Elle soutient qu'elle a donné toutes les informations dont elle disposait, que ses déclarations sont spontanées et qu'elle reflètent une sincérité et une émotion dans sa relation amoureuse avec la Ministre de la condition féminine. Elle rappelle par ailleurs qu'elles ne se voyaient que de manière irrégulière et qu'ainsi, malgré les trois ans de leur relation amoureuse, les informations qu'elle connaissait de sa compagne n'étaient pas les mêmes que celles que l'on peut attendre d'un couple classique qui aurait vécu ensemble au grand jour. Concernant l'âge de S.M., la partie requérante argue qu'au Cameroun, c'est une question qui ne se pose pas, même à sa copine. Elle explique notamment au sujet de ces imprécisions que S.M. séparait de manière drastique sa vie privée et professionnelle et sa relation avec la partie requérante. Enfin, en ce qui concerne la contradiction quant au nom de S.M., la partie requérante observe que la partie défenderesse n'établit pas quel nom elle considère comme officiel, n'ayant pas trouvé d'information suffisamment fiable quant à ce (requête, pages 7 à 10).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil.

Si en l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le motif lié à la contradiction du nom de famille de la compagne de la partie requérante n'est pas établi et que, d'autre part, la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur S.M., ses déclarations l'empêchent néanmoins de croire tant en la réalité de sa relation intime avec S.M. qu'à la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil estime en

effet qu'il est invraisemblable que la partie requérante ignore l'âge de sa compagne se limitant à déclarer «je suppose dans la quarantaine », ses lieux et date de naissance, sa religion, les études qu'elle a faites, son adresse, les prénoms de ses enfants, le sport qu'elle pratiquait ou encore si elle avait eu des relations homosexuelles antérieurement à la leur (dossier administratif, pièce 11, pages 5, 8 à 13). Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare que sa compagne a été déchue en 2009 et qu'elle-même n'a quitté le Cameroun qu'en février 2010, qu'elle ignore les fonctions occupées par S.M. durant toute cette période (dossier administratif, pièce 11, page 9).

Le Conseil estime en outre que la partie requérante reste en défaut, malgré l'émotion qu'elle invoque dans sa requête, d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec S.M., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 11, pages 5 et 8 à 16). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée trois ans avec S.M., même si elles ne se voyaient pas toujours les jours comme un « couple classique », être très amoureuses l'une de l'autre et que c'était très "engagé" entre elles (dossier administratif, pièce 11, pages 11 à 13) : il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, de par les fonctions de Ministre de S.M., celle-ci ne lui communiquait que l'essentiel et n'était pas censée lui fournir des informations privées la concernant n'emporte nullement la conviction du Conseil (dossier administratif, pièce 11, pages 11 à 12), au vu de la longueur et de l'engagement de la relation invoqués par la partie requérante.

5.7.2 Ainsi encore, à supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse estime que le comportement de la partie requérante, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves, en ce que celle-ci rentre volontairement s'établir au Cameroun en juin 2011 chez un membre de sa famille en dépit des problèmes invoqués, de la pénalisation de l'homosexualité et du contexte homophobe prévalant au Cameroun.

En termes de requête, la partie requérante explique que suite à l'agression et au racisme continu auxquels elle a dû faire face en Guinée Equatoriale, elle a voulu croire qu'il lui serait possible de vivre au Cameroun et retrouver son fils et son amie C. Elle souligne en outre que son cousin B., qui l'a hébergée dans un premier temps, était le seul membre de la famille à ne pas avoir de bonnes relations avec son oncle (requête, page 9).

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à énerver le constat de la partie défenderesse et à justifier ainsi l'incompatibilité du comportement de la partie requérante avec le récit qu'elle relate. Un tel comportement constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.7.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa carte d'identité, son acte de naissance, un titre de patente et un document fiscal, le Conseil constate qu'ils ne font qu'attester l'identité de la partie requérante et ses activités professionnelles au Cameroun mais qu'ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou aux atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Il en est de même en ce qui concerne le courriel échangé entre le conseil de la partie requérante et la psychologue du centre de la Croix-Rouge hébergeant la partie requérante en Belgique, l'objet de ce courriel étant relatif à l'état psychologique de la partie requérante.

5.7.4 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation avec S.M., son homosexualité et le caractère invraisemblable de son retour au Cameroun. Ces imprécisions et invraisemblances sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées aux violences dont elle a fait l'objet de la part de son oncle et de son proxénète, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la partie requérante sont établis, les arguments des parties portent sur la question de la protection des autorités.

A cet égard, il rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.1 La partie défenderesse estime que la partie requérante fait état d'actes de délinquance commis à son égard par ces derniers mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves commises à son encontre par ses autorités nationales. Elle relève en outre que, face à ces faits de violence, les autorités camerounaises sont intervenues suite à une plainte déposée au nom de la partie requérante par son amie C., qu'elles ont procédé à l'arrestation de son oncle et que la partie requérante a renoncé à diligenter de plus amples démarches personnelles de plainte sur les conseils de sa partenaire, de telle manière qu'elle ne démontre pas que ses autorités seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est renforcé par la délivrance durant cette période d'une pièce d'identité à la partie requérante.

5.8.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que les autorités ne sont intervenues que grâce à l'influence de sa compagne, la Ministre, et que par conséquent, elle a pu bénéficier de la protection de la Ministre mais ne pouvait bénéficier de la protection de la police. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse commet une erreur en considérant que les autorités sont intervenues après la plainte de son amie C. et explique que C. a contacté non pas la police mais la Ministre afin qu'elle intervienne en sa faveur. Enfin, la partie requérante déclare qu'il est de notoriété publique que les autorités camerounaises n'interviennent pas dans les violences familiales et rappelle que de nombreuses décisions du Conseil ont accordé le statut de réfugié à des femmes victimes de violences domestiques. Elle s'en réfère, à cet égard, aux arrêts du Conseil n°13.974 du 8 juillet 2008, n°9.802 du 11 avril 2008 et n°10.458 du 24 avril 2008 et au rapport du 20 juillet 2010 du Comité des droits de l'homme dont elle cite des extraits à l'appui de son argumentation.

5.8.3 A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort en effet des déclarations de la partie requérante que celle-ci n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités et qu'elle n'a à aucun moment tenté de porter plainte contre les agissements de son oncle et de son proxénète (dossier administratif, pièce 11, page 16).

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable, au vu des déclarations de la partie requérante, que la Ministre de la condition féminine l'ait aidée, suite à l'intervention de C., à enfermer son oncle alors qu'elle ne connaissait la requérante que depuis peu (dossier administratif, pièce 11, pages 9 et 10), pour ensuite conseiller à cette dernière de ne pas porter plainte contre son oncle (dossier administratif, pièce 11, page 17), et ce notamment au vu des fonctions même de la Ministre et de l'aide que la Ministre lui avait antérieurement procurée en raison des diverses violences dont la partie requérante aurait fait l'objet.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elle redoute, ni que l'Etat camerounais ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

Ainsi, l'extrait du rapport du Comité des droits de l'homme figurant dans sa requête témoignant de l'absence d'une loi autonome criminalisant les violences contre les femmes, d'une part, et l'invocation du fait qu'il est « de notoriété publique que les autorités camerounaises n'interviennent pas dans les violences familiales », d'autre part, ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que les autorités camerounaises n'accorderaient pas une protection effective à la requérante étant donné la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard des femmes au Cameroun ou des difficultés pour les femmes d'accéder à la justice, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de sexe féminin de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

De plus, les trois arrêts rendus par le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, l'arrêt n°13.974 est étranger au cas d'espèce. Les deux autres arrêts sont relatifs à deux cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* les autorités, qu'elles soient ivoiriennes (arrêt n°9.802) ou camerounaises (arrêt n°10.458) n'avaient pas protégé les parties requérantes. Ils ne permettent néanmoins nullement de conclure qu'aucune victime de violence familiale ou sexuelle ne peut espérer être protégée par les autorités camerounaises. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

5.8.4 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Cameroun, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les agissements de son oncle et de son proxénète à son encontre et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT